



## PROJET DE MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU SERVICE TECHNIQUE

Les horaires hebdomadaires particuliers du service technique, à savoir 7h45-12h et 13h-16h30, pose un réel problème d'organisation et de fonctionnement.

Ce rythme de travail implique des RTT aux agents de ce service (un jour de RTT/15 jours) et de ce fait une diminution du personnel en activité tous les vendredis or le service technique ne compte que 4 agents titulaires..

Ainsi, il est difficile dès lors de la prise de congés des agents, d'absence justifiée et/ou de maladie de répondre aux urgences du service les vendredis.

Ces horaires hebdomadaires ont été institués lors du passage aux 35 heures sans réelle motivation, ni justification.

Or, depuis quatre ans, tous les services ont connu une réelle réorganisation. La municipalité s'est inscrite dans une politique de ressources humaines, en formalisant les documents nécessaires au bon fonctionnement des services et en s'inscrivant dans les orientations du ministérielles (RIFSEEP, PAPPH, etc.).

Il a été réalisé un organigramme, des fiches de poste, des entretiens individuels, la mise en place de responsable de service, de planning hebdomadaires et l'appréhension des travaux en mode projet .

Sur demande du responsable du service technique et de la responsable du personnel communal, le conseil municipal s'est positionné sur un changement des horaires au 1<sup>er</sup> janvier 2019, afin les horaires du service technique soient calqués sur ceux du service administratif.

Il a été proposé du lundi au vendredi les horaires suivants :  
8h00 à 12H et de 13h30 à 16h30

Seul le personnel affecté au service péri scolaire couvrira une plage horaire plus importante dûe aux accueils du matin et du soir des enfants scolarisés, à savoir de 7h30 à 19h.

Le règlement du service technique sera modifié de la sorte et les horaires seront affichés sur le tableau d'affichage du service technique, après passage en Comité technique au centre de gestion 66, et approbation pour mise en œuvre du Conseil municipal.

Une réunion de présentation du règlement intérieur, intégrant cette modification sera tenue aux agents courant décembre.



**Le Maire,**  
Jean-François DUNYACH



Fait le 08/09/2018

Mme G. FLORES  
Secrétaire de Maire

## IV –ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

### 1 – Horaires

Les agents doivent respecter l'horaire de travail fixé dans la collectivité.

La durée du travail s'entend du travail effectif dans les conditions définies par l'article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat ; ceci implique que chaque agent se trouve à son poste aux heures fixées pour le début et pour la fin du travail.

#### A - Horaire hebdomadaire temps complet

##### Horaires normaux :

###### 1ere semaine :

Du lundi au vendredi	
De 7h45 à 12h	soit 4 heures 15
De 13h à 16h30	soit 3 heures 30
	-----
	7h45 x 5 jours = 38 heures 45

###### 2eme semaine :

Du lundi au jeudi	
De 7h45 à 12h	soit 4 heures 15
De 13h à 16h30	soit 3 heures 30
	-----
	7h45 x 4 jours = 31 heures

<b>Total sur 2 semaines :</b>	69 heures 45
<b>Soit :</b>	<b>34 heures 53 / semaine</b>
	<b>Arrondi à 35h00.</b>

##### Horaires été :

Sur demande écrite de l'agent, des horaires aménagées afin de réduire la pénibilité du travail par forte chaleur peuvent être réalisés du 01 juillet au 30 août.

Du lundi au vendredi	
De 7h à 14h	soit 7 heures avec une pause de 20 min
	-----
	7h x 5 jours = 35 heures

##### Horaires exceptionnels :

En cas d'évènement exceptionnel (météorologique, neige, accident ou autre), le Maire, ou ses Adjoints pourront faire appel aux agents en vue de remédier aux conséquences liées à ces circonstances.

Les horaires supplémentaires seront traités selon les règles définies dans le chapitre « heures supplémentaires ».

## 2 - Les obligations du fonctionnaire

### IV - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

#### 1 - Horaires

Les agents doivent respecter l'horaire de travail fixé dans la collectivité.

La durée du travail s'entend du travail effectif dans les conditions définies par l'article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat ; ceci implique que chaque agent se trouve à son poste aux heures fixées pour le début et pour la fin du travail.

#### A - Horaire hebdomadaire temps complet

##### Horaires normaux :

Du lundi au vendredi	
De 8h00 à 12h	soit 4 heures
De 13h30 à 16h30	soit 3 heures
	-----
	8h heures

##### Horaires été :

Sur demande écrite de l'agent, des horaires aménagées afin de réduire la pénibilité du travail par forte chaleur peuvent être réalisés du 01 juillet au 30 août.

Du lundi au vendredi	
De 7h à 14h	soit 7 heures avec une pause de 20 min
	-----
	7h x 5 jours = 35 heures

##### Horaires exceptionnels :

En cas d'évènement exceptionnel (météorologique, neige, accident ou autre), le Maire, ou ses Adjointes pourront faire appel aux agents en vue de remédier aux conséquences liées à ces circonstances.

Les horaires supplémentaires seront traités selon les règles définies dans le chapitre « heures supplémentaires ».